



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 069

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RELAMPING DE L'HÔTEL DE VILLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à projets au titre de l'année 2023 pour le soutien de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre de la « DSIL classique » a vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser le relamping de l'hôtel de Ville de Taverny ;

Considérant que la commune de Taverny est éligible à la DSIL en vue de la réalisation du relamping de l'hôtel de Ville ;

Considérant en conséquence qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet DSIL en vue du relamping de l'hôtel de Ville ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230223-DIV2023_069-CC

Réception en sous-préfecture le : 23/02/2023

Publication le : 23/02/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2023, et déposée auprès de l'État, dans la cadre de l'appel à projet de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le relamping de l'hôtel de Ville de Taverny (95150).

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour le projet susnommé dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 60 000 € HT (SOIXANTE MILLE EUROS HT), soit 72 000 € TTC (SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS TTC).

Article 3 :

La commune s'engage :

- ✓ sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- ✓ sur le plan de financement annexé, notamment le reste à charge après l'attribution de subvention,
- ✓ sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette de l'opération,
- ✓ à ne pas commencer les travaux avant l'approbation des opérations,
- ✓ à mentionner la participation de l'État et à apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 4 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande financement auprès de l'État pourra être signé.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 23 février 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI